

# NOUVEAU MODÈLE DE TAUX DE CONVERSION

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### 1. TAUX DE CONVERSION

#### Qu'est-ce que le taux de conversion légal?

- Le taux de conversion légal définit le taux d'intérêt avec lequel l'avoir de vieillesse obligatoire est transformé en rente de vieillesse à vie au moment de la retraite.
- À l'heure actuelle, le taux de conversion légal est de 6.8 pourcent.
- Simple exemple de calcul: un avoir de vieillesse obligatoire d'un montant de CHF 100'000 donnerait droit à une rente de vieillesse annuelle à vie de CHF 6'800.
- Le taux de conversion légal est fixé au niveau politique.
- En plus du taux de conversion légal pour l'avoir de vieillesse obligatoire, il existe également le taux de conversion surobligatoire pour l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- Le taux de conversion surobligatoire est fixé par les prestataires de prévoyance.

#### Comment se constitue l'avoir de vieillesse dans le 2<sup>e</sup> pilier?

- La prévoyance professionnelle (LPP) se compose d'une part obligatoire et d'une part surobligatoire (facultative).
- Dans la part obligatoire, les salaires annuels sont assurés jusqu'à un maximum.
- La partie du salaire qui dépasse ce montant est considérée comme surobligatoire. Il en va de même pour l'épargne supérieure à celle prescrite par la loi.

#### Pourquoi donc le taux de conversion légal de 6.8 pourcent actuellement est-il trop élevé?

- Le problème réside dans le fait que le niveau des taux d'intérêt a fortement baissé ces dernières années et que l'espérance de vie a augmenté.
- Afin de permettre aux rentiers de toucher une rente de 6.8 pourcent de leur avoir de vieillesse, les assurés actifs doivent renoncer à une meilleure rémunération de leur avoir de vieillesse.

- Une partie du rendement de l'avoir de vieillesse est utilisée pour financer les rentes. L'avoir de vieillesse accumulé lui-même n'est toutefois pas touché.

#### Est-ce là la raison de la redistribution des actifs vers les rentières et rentiers?

- Oui.
- Les pertes systématiques sur le taux de conversion entraînent une redistribution des actifs vers les (nouveaux) rentiers qui n'est pas prévue ainsi dans le 2<sup>e</sup> pilier. Tous les actifs renoncent chaque année à une meilleure rémunération de leur avoir de vieillesse pour que les pertes sur le taux de conversion puissent être financées.
- Contrairement à ce qui est le cas dans le 1<sup>er</sup> pilier, donc l'AVS, chacun épargne pour lui-même dans le 2<sup>e</sup> pilier, à savoir la prévoyance professionnelle. Les cotisations individuelles financent la future rente. C'est ce que l'on appelle le système de capitalisation. De par la logique de fonctionnement, le 2<sup>e</sup> pilier n'est donc pas un système solidaire, une redistribution n'est en principe pas prévue.

#### Quelle est la pratique actuelle de calcul du taux de conversion?

- Le taux de conversion légal pour l'avoir de vieillesse obligatoire est de 6.8 pourcent.
- Les prestations minimales légales sont garanties par ce que l'on appelle le compte témoin LPP.
- Il est encore habituel sur le marché de calculer l'avoir de vieillesse obligatoire avec un taux de conversion inférieur à celui actuellement prescrit par la loi de 6.8 pourcent et l'avoir de vieillesse surobligatoire avec le taux de conversion surobligatoire.

#### Que faut-il entendre par «compte témoin LPP»?

- La loi oblige tous les fournisseurs de prévoyance à effectuer le compte témoin LPP.
- Avec le compte témoin LPP, l'avoir de vieillesse obligatoire est pris en compte avec le taux de conversion minimal légal de 6.8 pourcent, l'avoir de vieillesse sur-

obligatoire n'étant toutefois pas pris en compte. Cela a pour conséquence que l'avoir de vieillesse subobligatoire est utilisé pour financer transversalement la baisse des taux de conversion, voire le taux de conversion minimal légal trop élevé.

### **Pourquoi les personnes dont l'avoir de vieillesse subobligatoire est très restreint sont-elles désavantagées dans la pratique actuelle?**

- Pour les personnes dont l'avoir de vieillesse subobligatoire est faible, c'est le compte témoin LPP prescrit par la loi qui s'applique dans la pratique actuelle du marché; celui-ci prend toutefois uniquement en compte l'avoir de vieillesse obligatoire, mais non l'avoir de vieillesse subobligatoire.
- Pour ces personnes, un avoir de vieillesse subobligatoire supplémentaire ne conduit pas à une rente de vieillesse plus élevée (tant que le compte témoin LPP s'applique).

## **2. LE NOUVEAU MODÈLE DE PAX**

### **Comment fonctionne le nouveau modèle de taux de conversion de Pax?**

- Le montant de la rente de vieillesse individuelle repose sur trois bases de calcul. Dans l'intérêt des assurés, Pax s'oriente toujours sur la valeur calculée la plus élevée. Les dispositions légales s'appliquent sans restriction.
  - **Calcul 1:** Pax prend en compte, comme cela est habituel sur le marché, l'avoir de vieillesse obligatoire avec un taux de conversion inférieur à celui actuellement prescrit par la loi de 6.8 pourcent et l'avoir de vieillesse subobligatoire avec le taux de conversion subobligatoire.
  - **Calcul 2:** la prestation minimale prescrite par la loi (dite compte témoin LPP) prend uniquement en compte l'avoir de vieillesse obligatoire et applique le taux de conversion de 6.8 pourcent prescrit par la loi.
  - **Calcul 3:** dans un calcul comparatif supplémentaire, Pax prend en compte l'avoir de vieillesse obligatoire avec le taux de conversion minimal légal de 6.8 pourcent et l'avoir de vieillesse subobligatoire avec le taux de conversion subobligatoire multiplié par 50 pourcent.

### **Pourquoi Pax introduit-elle ce nouveau modèle de calcul?**

- Grâce au calcul comparatif de Pax, la rente de vieillesse versée correspond non seulement au moins à la valeur légale, mais elle est plus élevée dès qu'il y a un avoir de vieillesse subobligatoire, même petit.
- Pax applique une vision globale sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse.

### **Quel est le bénéfice pour les assurés?**

- Le nouveau modèle Pax garantit une redistribution des assurés actifs vers les rentiers équitablement réduite.
- Les assurés ayant un faible avoir de vieillesse subobligatoire ne sont pas désavantagés.
- Une épargne supplémentaire ou des rachats facultatifs conduisent à une rente de vieillesse plus élevée.
- Tous les assurés actifs bénéficient immédiatement d'une meilleure rémunération de l'avoir de vieillesse subobligatoire par le biais d'excédents, étant donné qu'une plus grande partie du rendement courant de la fortune est disponible.